

POLITIQUE SANTÉ

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de valider les collaborations avec divers partenaires, à savoir :

- adhérer au centre national de référence santé et autonomie (CNR Santé-Autonomie) ;
- autoriser la signature :
 - *de l'avenant à la convention pour l'installation d'un chef de clinique intervenant dans le haut et moyen pays,
 - *de l'avenant au contrat de télémedecine pour de nouveaux utilisateurs et de la convention de télémedecine avec le groupe DOMUSVI,
- donner un avis de consultation à l'ARS PACA sur la révision du Projet régional de santé ;
- renouveler, au titre de l'année 2013, la participation financière allouée au centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), pour son fonctionnement,
- autoriser la signature de la convention avec le Comité régional d'éducation pour la santé PACA dans le cadre de la semaine européenne de la vaccination.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Santé	Missions déléguées	934	1 297 000,00	136 481,00	250 000,00
Santé	frais généraux	934-935	580 000,00	187 592,00	4 988,00

1°) Adhésion au centre national de référence santé à domicile et autonomie (CNR Santé-Autonomie) :

Plateforme à vocation nationale visant au développement et au bon usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le domaine de la santé, le CNR Santé-Autonomie est un centre de ressources pour les professionnels de santé et les industriels pour concevoir, expérimenter et évaluer les solutions TIC. Le pôle « solutions communicantes sécurisées » (SCS) est le maître d'œuvre de ce projet qui associe des partenaires industriels (Thalès Alenia Space, Movéa) et des professionnels dans le domaine de la recherche (Université de Nice Sophia-Antipolis, INRIA, Commissariat à l'énergie atomique LETI et CSTB).

Le présent rapport a pour objet l'adhésion au CNR Santé-Autonomie pour l'année 2013 pour un coût de 3 588 €.

2°) Soutien à la médecine du haut et moyen pays :

Le Département finance la partie universitaire d'un poste de chef de clinique en médecine générale, pour le haut et le moyen pays, qui intervient deux jours et demi

par semaine dans une zone en voie de désertification médicale pour effectuer des actes médicaux. Une convention de partenariat a été signée avec l'Université de Nice Sophia-Antipolis le 14 mars 2013. Le présent rapport a pour objet la signature d'un avenant permettant de préciser la durée de partenariat de 12 mois et de modifier le montant de l'aide départementale pour l'exercice 2013, afin de l'ajuster au coût réel soit 23 700 € au lieu de 22 300 €.

3°) Télémedecine :

Répondant au décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010, le Département vient de conclure, pour son dispositif départemental de télémedecine Medicin@païs, un contrat avec l'Agence régionale de santé (ARS) PACA et les établissements et professionnels de santé bénéficiant de ce dispositif, qui précise les objectifs et modalités de réalisation de l'activité de télémedecine. Il est proposé de compléter ce contrat par un avenant intégrant cinq nouveaux utilisateurs de stations fixes et de terminaux mobiles du dispositif, les docteurs BOUCHEZ, DIEBOLT, MARC, GERSCHTEIN et LE GURUN.

Par ailleurs, un projet porté par le groupe DOMUSVI et consistant en la mise en place de séances de téléconsultation de psychiatrie entre leurs établissements des Alpes-Maritimes et des sites spécialisés, a été retenu au terme d'un appel à projets de l'ARS PACA. Ce projet demandant à être techniquement adossé au dispositif départemental Medicin@païs, il est proposé de conclure une convention pour en élargir la contractualisation à quatre établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du groupe DOMUSVI. Ce conventionnement est sans incidence financière pour le Département.

4°) Révision du schéma régional d'organisation des soins du Projet régional de santé (PRS) :

Le Projet régional de santé a été adopté par l'ARS PACA le 31 janvier 2012. Par délibération de l'assemblée départementale du 16 décembre 2011, le Département a donné un avis favorable assorti de réserves.

La loi HPST prévoit que le Département soit consulté à chaque révision de ce document.

Il est ainsi demandé de nous prononcer sur l'évolution à cinq ans sur :

- Avenant n° 1: Activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale

La révision proposée concerne la présentation quantifiée, sans remettre en débat le bilan et les orientations, l'évolution de l'offre de soins sur le territoire des Alpes-Maritimes permettant ainsi de la compléter par la création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie après regroupement de deux activités sur un même site (GCS CHU de Nice-Lenval).

- Avenant n° 2 : Activités de médecine d'urgence

Il est prévu la création d'une antenne du SMUR de Nice à Menton.

- Avenant n° 3 : Activités de soins du traitement du cancer

Cet avenant vient confirmer les implantations actuelles en matière d'activité de chirurgie du cancer, validées par le PRS le 31 janvier 2012, et permet au Département d'inscrire le deuxième cyclotron à Nice (synchrocyclotron).

- Avenant n°4 : Autorisation d'installation des équipements matériels lourds de médecine nucléaire

Pas de modification pour le Département.

5°) Dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal :

- Cancer du sein :

Depuis 1989, le Département participe financièrement au programme de dépistage organisé du cancer du sein conduit dans le département par le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS).

La convention signée le 5 septembre 2012 pour une durée d'un an arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

En 2013, le financement du Département proposé pour cette opération est de 100 000 €.

- Cancer colorectal :

Le Département participe au programme de dépistage organisé du cancer colorectal depuis 2005. La troisième campagne mise en œuvre, du 1^{er} juin 2011 au 1^{er} juin 2013, concerne les exercices budgétaires 2011, 2012 et 2013.

La convention signée le 5 septembre 2012 pour une durée d'un an arrivant à échéance, il convient de la renouveler.

En 2013, le financement du Département proposé pour cette opération est de 150 000 €.

6°) Action de proximité dans le cadre de la semaine européenne de la vaccination :

La semaine européenne de la vaccination, qui se déroule du 20 avril au 4 mai 2013, est une semaine de mobilisation autour de la vaccination.

En région PACA, l'ARS a confié au Comité régional d'éducation pour la santé (CRES) le rôle de chef de projet de cette manifestation, qui consiste à privilégier l'action des acteurs régionaux et locaux volontaires en proposant de développer la communication et l'information de proximité vis-à-vis des populations et des professionnels.

Dans ce cadre, le CRES finance à hauteur de 439 € une action conduite par le Département concernant 150 familles dont les enfants sont suivis dans les centres de PMI et dont l'objet est de vérifier le statut vaccinal des enfants et/ou d'administrer des vaccins recommandés, selon le calendrier vaccinal en vigueur.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant le centre national de référence santé à domicile et autonomie (CNR Santé-Autonomie) :

- d'approuver l'adhésion du Département au CNR Santé-Autonomie ;
- de verser la cotisation d'un montant de 3 588 € à cet organisme au titre de l'année 2013 ;

2°) Concernant le soutien à la médecine du haut et moyen pays :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, l'avenant n° 1 à la convention du 14 mars 2013 de soutien à la médecine du haut et moyen pays relative à l'installation d'un chef de clinique, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Université Nice Sophia-Antipolis, portant l'aide départementale à 23 700 € au lieu de 22 300 € pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} novembre 2012 ;

3°) Concernant la télémédecine :

- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, les documents suivants dont les projets sont joints en annexe ;
 - l'avenant n° 1 au contrat de télémédecine du 21 mars 2013 fixant les objectifs et les modalités de réalisation de l'activité de télémédecine, à intervenir avec l'Agence régionale de santé PACA et de nouveaux utilisateurs de ce dispositif : les Docteurs BOUCHEZ, DIEBOLT, MARC, GERSCHTEIN et LE GURUN ;
 - la convention de télémédecine d'une durée de quatre ans élargissant le dispositif à la téléconsultation en psycho-gériatrie auprès de quatre EHPAD et d'un SSIAD du groupe DOMUSVI, à intervenir avec les sociétés Bleu Soleil, Résidence La Palmeraie, Tiers Temps Cannes et DOMUSVI Domicile ;

4°) Concernant la révision du schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé :

5°) d'émettre un avis favorable sur les documents joints en annexe à savoir :

- l'avenant n°1 : activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale, sous réserve que la création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie soit opérée après le regroupement effectif des deux activités sur un même site (groupement de coopération sanitaire CHU de Nice-Lenval) ;
- l'avenant n° 2 : activités de médecine d'urgence ;
- l'avenant n° 3 : activités de soins du traitement du cancer ;
- l'avenant n°4 : autorisation d'installation des équipements matériels lourds de médecine nucléaire ;

6°) Concernant le dépistage organisé du cancer du sein et du cancer colorectal :

- d'octroyer une subvention départementale d'un montant de 250 000 € au centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), au titre de l'année 2013, répartie comme suit :
 - 100 000 € pour l'organisation et le suivi de la campagne de dépistage organisé du cancer du sein,
 - 150 000 € pour l'organisation et le suivi de la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer au nom du Département, les conventions correspondantes, dont les projets sont joints en annexe, à intervenir avec l'APREMAS pour l'année 2013 ;

7°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention, dont le projet est joint en annexe, avec le comité régional d'éducation pour la santé (CRES) PACA, prévoyant le financement par le CRES à hauteur de 439 € d'une action réalisée par le Département dans le cadre de la semaine européenne de la vaccination qui se déroulera du 20 avril au 4 mai 2013 ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des programmes « Missions déléguées santé » et « Frais généraux », chapitres 934 et 935, du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**AVENANT A LA CONVENTION DE
SOUTIEN A LA MEDECINE DU HAUT ET MOYEN PAYS -
INSTALLATION D'UN CHEF DE CLINIQUE
EN PARTENARIAT AVEC L'UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, dont le siège social est au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble – BP 3007 – 06201 NICE cedex 3, représenté par Monsieur Eric CIOTTI, Président en exercice du Conseil général, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du,
Dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

et :

L'Université Nice Sophia-Antipolis, établissement public à caractère scientifique, représentée par sa Présidente, Madame le Professeur Frédérique VIDAL, domiciliée au Grand Château – 28 avenue Valrose – BP 2135 – 06103 NICE CEDEX 3, désignée sous le terme « UNS »

d'autre part,

Vu la délibération de la commission permanente du

Vu la convention signée le 14 mars 2013,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 2 de la convention précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Le Département s'engage à verser une subvention forfaitaire de 23 700 € correspondant globalement à la part universitaire de la rémunération de ce chef de clinique durant une année universitaire.

Les autres alinéas restent inchangés.

Article 2 :

L'article 3 de la convention précitée est modifié ainsi qu'il suit :

La convention est conclue pour une durée de 12 mois soit du 1^{er} novembre 2012 au 31 octobre 2013.

Article 3 :

Les dispositions prévues par les autres articles de la convention demeurent inchangées.

Fait à Nice, le

en 3 exemplaires originaux

Pour le Département des Alpes-Maritimes,
Le Président

Le Récipiendaire,

Considérant le contrat de télémedecine du 21 mars 2013 conclu

ENTRE

L'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)

Ci-après dénommée « l'ARS »

D'une part

ET

Le Département des Alpes-Maritimes

Représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble - BP 3007 - 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la Commission Permanente en date du _____ ,

Ci-après dénommé « le Département »

Le Centre hospitalier universitaire de Nice

Représenté par son Directeur Monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, dont le siège social est à L'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria - 06003 NICE CEDEX 1,

L'Hôpital Saint Lazare de Tende

Représenté par son Directeur Monsieur Yvan ROUVIERE, dont le siège social est à Quartier Speggi - 06430 TENDE,

L'Hôpital de Breil sur Roya

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Pierre DALMASSO, dont le siège social est à 2 rue Jules Cordier - 06540 BREIL SUR ROYA,

L'Hôpital Saint Maur de Saint Etienne de Tinée

Représenté par son Directeur Monsieur Hubert NAASZ, dont le siège social est à 3 rue Droite - 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE,

L'hôpital Pays de la Roudoule de Puget-Théniers

Représenté par son Directeur Monsieur Georges RAKOTOVAO, dont le siège social est à Arc-en-Ciel, Quartier de la Condamine - 06260 PUGET-THÉNIERS (et plus particulièrement le Dr CROS),

Le Centre hospitalier intercommunal de la Vésubie (site de Roquebillière)

Représenté par son Directeur Monsieur Philippe MADDALENA, dont le siège social est au boulevard du Dr René Roques - 06450 ROQUEBILLIERE,

L'Hôpital Saint Eloi de Sospel

Représenté par son Directeur Monsieur Thierry LOIRAC, dont le siège social est à la place Saint François - 06380 SOSPEL (et plus particulièrement le Dr DUBOIS),

L'EHPAD L'Albaréa de la Tour sur Tinée

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Claude DURIN, dont le siège social est à route d'Utelle - 06420 LA TOUR SUR TINEE,

L'EHPAD Le Temps des Cerises de Saorge

Représenté par son Directeur Monsieur Jean-Pierre DALMASSO, dont le siège social est à Quartier Saint Joseph - 06540 SAORGE (et plus particulièrement le Dr BEUCLER),

La Maison d'accueil spécialisée Les Fontaines de La Brigue

Représenté par sa Directrice Madame Annick AMELINE, dont le siège social est à 158 avenue de Provence - 06430 LA BRIGUE (et plus particulièrement le Dr LEGURUN),

La Maison de santé pluriprofessionnelle de Breil sur Roya

Représenté par son Président Monsieur le Docteur Bernard DUMONTET, dont le siège social est à 2 rue Jules Cordier - 06540 BREIL SUR ROYA (et plus particulièrement les Dr BEUCLER, GERSCHTEIN et LEGURUN),

La Maison de santé pluriprofessionnelle de Valderoure

Représenté par son Président Monsieur le Docteur Christian PUIG, dont le siège social est à Chemin du Collet de Parron - 06750 VALDEROURE,

Le Docteur Stefan FECIORU de Tende

Médecin généraliste libéral, installé au 93 avenue du 16 septembre 1947 – 06430 TENDE,

Le Docteur Jérôme CONTESTIN de Valderoure

Médecin généraliste libéral, installé Quartier San Peyre - Chemin du Collet de Parron - 06750 VALDEROURE,

Le Docteur François BOFFY de Guillaumes

Médecin généraliste libéral, installé à rue Durandy - 06470 GUILLAUMES,

Le Docteur Roland GIRAUD de Valberg

Médecin généraliste libéral, installé à 14 route de Péone - 06470 VALBERG,

Le Docteur Dominique DI VINCENZO de Breil sur Roya

Médecin généraliste libéral, installé à 1 place Brancion - 06540 BREIL SUR ROYA,

Le Docteur Pascal LECLECH de Saint Etienne de Tinée

Médecin généraliste libéral, installé à 5 bis boulevard d'Auron - 06660 SAINT ETIENNE DE TINEE,

Le Docteur Christian POPA de Coursegoules

Médecin généraliste libéral, installé à 37 place Neuve - 06140 COURSEGOULES,

Ci-après dénommés ensemble les « acteurs de l'activité de télémédecine »

D'autre part

L'ensemble des signataires étant collectivement dénommés les « parties »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Article 1

Il est intégré dans le dispositif mis en place, 5 e-valises supplémentaires et une station supplémentaire à Roquesteron.

Article 2

Le contrat de télémédecine susvisé est étendu aux acteurs suivants :

Le Docteur Tiphanie BOUCHEZ de Roquestéron

Chef de clinique en médecine générale, installée à 1 rue des Alziari – 06910 ROQUESTERON

Le Docteur Vincent DIEBOLT de Valdeblore

Médecin généraliste libéral, installé Quartier du Clot – La Bolline - 06420 VALDEBLORE

Le Docteur Daniéla MARC de Lantosque

Médecin généraliste libérale, installée à route des Casernes - 06450 LANTOSQUE

Le Docteur Jean Louis GERSCHTEIN de Breil-sur-Roya

Médecin généraliste libéral, installé à 2 rue Jules Cordier – 06540 BREIL-SUR-ROYA

Le Docteur Dominique LE GURUN de Breil-sur-Roya

Médecin généraliste libérale, installée à 39 rue Pasteur – 06540 BREIL-SUR-ROYA

**Pour l'ARS Provence-Alpes-Côte d'azur
Le Directeur général**

**Pour le Département
Le Président du Conseil général**

Signatures des acteurs de l'activité de télémédecine :

Le Docteur Tiphane BOUCHEZ de Roquestéron

Chef de clinique en médecine générale, installée à 1 rue des Alziari – 06910 ROQUESTERON

Signatures des acteurs de l'activité de télémédecine :

Le Docteur Vincent DIEBOLT de Valdeblore

Médecin généraliste libéral, installé Quartier du Clot – La Bolline - 06420 VALDEBLORE

Signatures des acteurs de l'activité de télémédecine :

Le Docteur Daniéla MARC de Lantosque

Médecin généraliste libérale, installée à route des Casernes - 06450 LANTOSQUE

Signatures des acteurs de l'activité de télémédecine :

Le Docteur Jean Louis GERSCHTEIN de Breil-sur-Roya

Médecin généraliste libéral, installé à 2 rue Jules Cordier – 06540 BREIL-SUR-ROYA

Signatures des acteurs de l'activité de télémédecine :

Le Docteur Dominique LE GURUN de Breil-sur-Roya

Médecin généraliste libérale, installée à 39 rue Pasteur – 06540 BREIL-SUR-ROYA

**CONVENTION DE TELEMEDECINE
ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
ET LES ETABLISSEMENTS DU GROUPE DOMUSVI**

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général des Alpes-Maritimes, domicilié au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes, route de Grenoble – BP 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et :

La société BLEU SOLEIL, société par actions simplifiée au capital de 78 000 €, dont le siège social est à NICE (06000) – 8 passage Grégoire, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 382 707 297 RCS NICE, représentée par sa Présidente Madame Béatrice BERNARD,

La société RESIDENCE LA PALMERAIE, société par actions simplifiée au capital de 37 000 €, dont le siège social est à NICE (06000) – Chemin des Sablières, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 488 070 848 RCS NICE, représentée par sa Présidente Madame Béatrice BERNARD,

La société TIERS TEMPS CANNES (Résidence Seren et Résidence du Midi), société par actions simplifiée au capital de 160 000 €, dont le siège social est à CANNES (06400) – Impasse de Bellevue – Rue Marius Monti, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 397 645 243 RCS CANNES, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice BERNARD,

de deuxième part,

Et :

DOMUSVI DOMICILE, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 € dont le siège social est à SURESNES (92150) – 10 rue de Chevreuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 408 660 595 RCS NANTERRE et représentée par Madame Annick HUYGHE ayant donné pouvoir à Monsieur Adénour METTOUCHI à l'effet des présentes,

de troisième part,

Préambule

Le programme de télésanté « Medicin@païs » a été initié en 2004, dans le cadre d'un partenariat entre le Conseil général et la Faculté de Médecine de Nice afin de maintenir et d'améliorer la qualité des soins auprès des habitants du haut et du moyen pays des Alpes-Maritimes. Il comprend une partie télémédecine (téléconsultations et téléexpertise) et une partie téléformations.

Ce dispositif concerne actuellement les hôpitaux, les maisons de santé pluriprofessionnelles et des établissements spécialisés publics et associatifs ainsi que des professionnels de santé libéraux du haut et moyen pays.

Le Schéma gérontologique départemental 2012-2016 adopté par l'assemblée départementale le 27 octobre 2011 prévoit une ouverture du dispositif aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées.

Vu l'article L 1110-4 de la loi n° 2002-301 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé organisant la représentativité des malades au sein des instances des établissements de santé.

Vu l'article L 6316-1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST instituant une territorialisation des politiques de santé.

Vu le programme régional de télémédecine du Projet régional de santé (PRS) précisant qu'une convention doit être systématiquement signée entre les partenaires qui concourent à une activité de télémédecine afin de clarifier les droits et devoirs incombant à chacun des acteurs.

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 9 février 2012.

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du 6 avril 2012.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2012.

Vu le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et l'ARS PACA le 21 mars 2012.

Vu le contrat de télémédecine signé entre l'ARS PACA et le groupe DOMUSVI le

Vu le protocole d'accord signé entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et le groupe DOMUSVI le 21 mars 2013.

Vu la délibération de la Commission permanente du Département du.....

Article 1 : Objet

La présente convention est un élargissement de la contractualisation du dispositif du Département « Medicin@païs » mis en place avec des établissements depuis 2004, à quatre EHPAD et un SSIAD du groupe DOMUSVI.

L'enjeu est de proposer une offre complémentaire de soins en psycho-gériatrie, tout en les insérant dans « une coordination de proximité, alternatives médico-sociales comprises » ainsi que des consultations mémoires avec le centre national de ressource et de recherche du CHU de Nice.

La téléconsultation en psycho-gériatrie et les consultations mémoire permettront d'apporter ce type de réponse de qualité tout en répondant au défi de la désertion médicale notamment du nombre de psychiatres dans certains territoires.

La convention a également pour objet de définir les modalités pratiques de partenariat entre le Département, les établissements et les professionnels de santé utilisateurs du dispositif de télémédecine afin de les faire bénéficier de la même organisation de la formation, du suivi et de la maintenance par le Département.

Article 2 : Processus des échanges médicaux

2-1 Contenu des données médicales nécessaires à l'interprétation

La téléconsultation organisée sur le dispositif « Medicin@païs » ne contient pas de données médicales. Les échanges nécessaires de données médicales se font, selon les besoins, via des dispositifs agréés par l'ARS PACA, comme l'Espace numérique régional de santé (ENRS), le futur dossier médicalisé patient (DMP) et éventuellement, le répertoire opérationnel des ressources (ROR) de façon à assurer une sécurité complète du système.

Dans le cadre plus large de la télésanté, « Medicin@païs » permet également de mettre en œuvre des séances de téléformation qui ne nécessitent pas d'échange de données médicales.

2-2 Identification des intervenants

Les intervenants de téléconsultation, médecins demandeurs et médecins experts, choisis par les résidents ou leurs familles, sont clairement identifiés sur le logiciel de réservation ainsi que leur lieu d'exercice professionnel.

Les intervenants des établissements DOMUSVI sont clairement identifiés grâce à la sécurisation d'accès (login, mot de passe) sur le terminal de télémédecine et sur le dispositif de lecture.

2-3 Traçabilité des échanges

Les échanges sont répertoriés à la fois sur le logiciel de réservation, sur le logiciel collaboratif de téléconsultation et sur le serveur sécurisé de téléexpertise.

Une réservation spécifique doit correspondre à chaque acte individuel de télémédecine (une réservation par patient).

Un compte-rendu écrit est systématiquement établi par le médecin requis après l'acte de télémédecine et transmis au médecin demandeur.

2-4 Délai de réponse

Lors des téléconsultations, les experts sollicités via le logiciel de réservation s'engagent à répondre aux médecins demandeurs dans un délai de 2 jours ouvrés.

2-5 Formation à l'utilisation des dispositifs

Le Département met en œuvre une formation systématique des nouveaux utilisateurs (techniciens et experts) à l'usage du dispositif de télémédecine et s'assure que les compétences requises sont acquises.

Article 3 : Obligations respectives des parties

a. le partenaire s'engage à :

d'un point de vue général :

- désigner un référent technique et un référent médical pour chaque site,
- indiquer leurs identités et coordonnées téléphoniques professionnelles au Département,

dans le cadre de l'utilisation du dispositif :

- utiliser le logiciel de réservation au préalable avant de réaliser les actes de téléconsultation ou de visio conférence,
- établir un compte-rendu de chaque acte de télémédecine après la séance en remplissant les documents validés par l'ARS PACA dans le cadre de « Medicin@païs » (cf annexe 1),

b. le Département s'engage à :

- mettre à la disposition des établissements et services du groupe DOMUSVI concernés les équipements suivants :
 - ✓ logiciel de réservation,
 - ✓ logiciel collaboratif de visioconférence,

tous deux spécifiques à la télémédecine départementale, « Medicin@païs ».

- être l'interlocuteur unique des fournisseurs qui assurent la maintenance technique de ces équipements.

Article 4 : Gouvernance

4-1 Instances de gouvernance

Un comité de pilotage est créé. Il comprend des représentants du Département, un représentant de l'ARS PACA, un représentant par établissement signataire de la convention, un représentant de la Faculté de médecine et un représentant du Conseil de l'Ordre des médecins. Il est chargé de suivre le dispositif de télémédecine, de l'ajuster, d'en diriger l'évaluation et sa régulation.

Le Département associe les établissements du groupe DOMUSVI au comité de pilotage de « Medicin@païs ». Le groupe DOMUSVI informera le Département de la désignation de son représentant au sein du comité de pilotage.

Un coordonnateur du dispositif de « Medicin@païs » est nommé par le Département.

Un comité de suivi, chargé de veiller au bon fonctionnement du système et d'évaluer son efficacité est créé. Sa composition sera définie par le comité de pilotage.

4-2 Fonctionnement des instances de gouvernance

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an afin de faire un point sur le dispositif et d'envisager son évolution.

Le comité de suivi se réunira une fois par semestre.

4-3 Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de s'assurer du fonctionnement effectif du réseau, des liens entre les partenaires, des relations avec les fournisseurs, des relations avec l'ARS PACA notamment en fonction des objectifs définis au sein du contrat de télémédecine signé entre l'ARS PACA et le Conseil général des Alpes-Maritimes.

Article 5 : Évaluation

5-1 Indicateurs d'évaluation

Une évaluation semestrielle générale du dispositif sera effectuée selon des indicateurs qui auront été établis avec l'ARS PACA et proposés au comité de pilotage.

Le partenaire s'engage à transmettre au Département toutes les informations requises à cet effet.

5-2 Modalités d'évaluation

Les modalités d'évaluation sont définies entre l'ARS PACA et le partenaire utilisateur du dispositif « Medicin@païs ».

Article 6 : Responsabilité des partenaires et droits des patients

6-1 Responsabilité des partenaires

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée dans le cadre de l'utilisation des équipements, qu'il s'agisse d'un usage inapproprié, du non-respect des règles de fonctionnement du dispositif ou de toutes autres causes ayant généré un dommage aux biens et aux personnes.

6-2 Droits des patients

Le patient recevra des explications sur l'acte de télémedecine. Son consentement sera demandé systématiquement avant chaque acte de téléconsultation et inscrit dans son dossier médical écrit et/ou électronique selon le modèle validé avec l'ARS PACA ou si le patient ne peut le donner, le consentement sera recherché auprès de sa famille ou de la personne de confiance (cf annexes 2, 3, 4).

Article 7 : Aspects financiers

7-1 Les équipements

Le Département prendra à sa charge après avis du Président du Conseil général :

- la mise à disposition d'un logiciel de réservation,
 - la location d'un logiciel collaboratif de visioconférence,
- et leur maintenance.

Le partenaire prendra à sa charge la connexion SDSL de qualité suffisante (2 Mégabits/seconde) pour assurer les actes de télémedecine, le matériel et la maintenance du matériel de son site.

Les nouvelles demandes seront étudiées au cas par cas en lien avec l'ARS PACA.

7-2 Principes et modalités de rémunération des actes

La rémunération des actes se fait selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Assurance et responsabilité civile professionnelle

Les utilisateurs du dispositif fournissent lors de la signature de la convention une attestation d'assurance.

Article 9 : Durée et Résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa notification pour une durée de 4 ans, correspondant à la durée du contrat de télémedecine signé avec l'ARS PACA et pourra être modifiée par voie d'avenant.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention par l'une ou l'autre des parties ou de nécessité liée à l'évolution du dispositif et après mise en demeure, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit.

Article 10 : Litiges

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil général,

Les partenaires,

ANNEXE 1

FICHE LIAISON TELECONSULTATION

Demande de téléconsultation :

Chère consœur, cher confrère,

date :

Dr

Antécédents :

Examens complémentaires déjà effectués :

Traitements en cours :

COMPTE-RENDU TELECONSULTATION

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant, par voie postale, au directeur de l'établissement où a lieu l'acte de télémedecine.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant sauf si celui-ci répond à une obligation légale.

Consentement libre et éclairé du patient (ou de la famille ou de la personne de confiance ou du tuteur) :

date :

Signature :

- Pour l'acte de télémedecine
 Pour l'hébergement des données médicales

Date de la téléconsultation :

heure :

Professionnels de santé participants à l'acte :

Incidents techniques éventuels durant l'acte :

REPONSE du Dr

(spécialité :)

Chère consœur, cher confrère,

Actes et prescriptions médicamenteuses proposés dans le cadre de la téléconsultation (en cas de traitement à délivrance spécifique par le spécialiste, merci de bien vouloir la transmettre au médecin de l'établissement) :



ANNEXE 2

NOTE TECHNIQUE LIEE A L’AFFICHAGE

1. Mention générale d’information C.N.I.L. à afficher en permanence par les établissements sanitaires et médico-sociaux, les cabinets médicaux et les maisons de santé pluridisciplinaires

Dans le cadre de l’information aux personnes, il est également nécessaire que les organismes conventionnés et/ou partenaires procèdent à l’affichage d’une mention générale d’information C.N.I.L. dans leurs locaux accessibles aux personnes.

[Indiquer l’organisme] qui a qualité pour intervenir en partenariat avec le Conseil général des Alpes-Maritimes, dispose de moyens informatiques destinés à gérer votre dossier ainsi que les prestations de télémédecine qui vous sont servies.

Les informations enregistrées sont réservées à l’usage de l’établissement concerné et ne peuvent être communiquées qu’au personnel de celui-ci et aux destinataires habilités par la loi.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant au responsable de *[indiquer l’organisme]*.

Conformément à l’article 38 de cette même loi, vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données à caractère personnel vous concernant, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou lorsque ce droit d’opposition a été écarté par une disposition expresse de l’acte autorisant le traitement.

2. Mention particulière d’information C.N.I.L. liée à la gestion des informations médicales dans les lieux de soins

Ce lieu de soins dispose d’un système informatique destiné à faciliter la gestion des dossiers des patients et à assurer la facturation des actes et, le cas échéant, la télétransmission des feuilles de soins aux caisses de sécurité sociale. Les informations qui vous sont demandées feront l’objet, sauf opposition justifiée de votre part, d’un enregistrement informatique.

Vous pouvez accéder aux informations vous concernant auprès de votre professionnel de santé*. Tout médecin désigné par vous peut également prendre connaissance de l’ensemble de votre dossier médical.

**Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.*

ANNEXE 3

Consentement éclairé Sera fait de manière dématérialisée (à inclure dans dossier médical patient)

Consentement libre et éclairé du patient (ou de la famille ou de la personne de confiance ou du tuteur)

: Monsieur / Madame :

Date :

- Pour l'acte de télémédecine
 Pour l'hébergement des données médicales

Je suis pris en charge par le Docteur _____

J'ai lu et compris la notice d'information qui m'a été donnée.

Il m'a été précisé que :

- Je suis libre d'accepter ou de refuser ainsi que d'arrêter à tout moment ma participation à ces actes de télémédecine.
- Les données qui me concernent resteront strictement confidentielles. J'accepte que les données enregistrées à l'occasion de cet acte puissent faire l'objet d'un traitement informatisé en conformité avec la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. A tout moment, je pourrai exercer auprès du médecin, le droit d'accès prévu par cette loi dans son article 39 ainsi que le droit de rectification dans son article 40.

J'ai donné librement mon consentement pour participer à cet acte de télémédecine et me réserve le droit à tout moment d'interrompre ma participation.

J'ai reçu une copie du présent document et j'ai été informé qu'une copie serait également conservée par le médecin dans les conditions garantissant la confidentialité et j'y consens.

Ce consentement libre et éclairé sera demandé et inscrit dans mon dossier médical pour chaque acte de télémédecine.

ANNEXE 4

La finalité de cet hébergement consiste à :

- garantir la conservation, l'archivage et la sécurité des données de santé à caractère personnel ;
- assurer le respect des exigences de confidentialité, de sécurité et de pérennité de ces données.

Vous pouvez, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- accéder à vos données de santé à caractère personnel hébergées et en demander la rectification ;
- demander copie de l'historique des accès aux données de santé hébergées, des consultations ainsi que du contenu des informations consultées et des traitements éventuellement opérés.

Seuls les établissements et les professionnels de santé participant à votre prise en charge peuvent accéder aux données de santé hébergées, ainsi que le médecin présent chez l'hébergeur qui, comme le prévoit le code de la santé publique, est le garant de la confidentialité des données de santé à caractère personnel hébergées et veille au respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du code de la santé publique.

Ses missions s'exercent dans le cadre de l'organisation prévue dans le contrat qui lie l'hébergeur au responsable du traitement et dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Pour exercer vos droits, vous pouvez vous adresser, par courrier ou par courriel, ou vous rendre directement auprès du directeur de l'établissement ou du professionnel de santé qui participe à votre prise en charge.

A l'occasion de votre prise en charge, vous pouvez demander la création de votre Dossier Médical - ou elle vous sera proposée, afin de faciliter la coordination, la qualité et la continuité des soins entre les professionnels de santé qui vous soignent. Seuls les professionnels de santé que vous autorisez peuvent alimenter et/ou consulter votre Dossier Médical.

Votre consentement à la création de votre Dossier Médical est recueilli de façon dématérialisée (informatique) et son recueil est inscrit. Pour garantir leur confidentialité, les données de votre Dossier Médical sont stockées chez un hébergeur national, agréé pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel.



TELEMEDECINE

Définition & gestion des données

Qu'est-ce la télémédecine ?

La télémédecine est une pratique médicale qui consiste, grâce à l'utilisation des moyens modernes de communication, de réaliser, à distance, des diagnostics, de l'assistance médicale. L'article 78 de la loi Hôpital Patients Territoires santé (HPST) précise que « La télémédecine est une forme de pratique médicale à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Elle met en rapport, entre eux ou avec un patient, un ou plusieurs professionnels de santé, parmi lesquels figure nécessairement un professionnel médical et, le cas échéant, d'autres professionnels apportant leurs soins au patient.

Elle permet d'établir un diagnostic, d'assurer, pour un patient à risque, un suivi à visée préventive ou un suivi post-thérapeutique, de requérir un avis spécialisé, de préparer une décision thérapeutique, de prescrire des produits, de prescrire ou de réaliser des prestations ou des actes, ou d'effectuer une surveillance de l'état des patients.

La définition des actes de télémédecine ainsi que leurs conditions de mise en œuvre et de prise en charge financière sont fixées par décret, en tenant compte des déficiences de l'offre de soins dues à l'insularité et l'enclavement géographique.»

— Article L6316-1 du Code de la Santé[]

Quels sont les actes concernés par la télémédecine ?

Quatre actes de Télémédecine ont été définis dans le Décret n° 2010-1229 du 19 octobre 2010 :

- **La téléconsultation**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de donner une consultation à distance à un patient. Un professionnel de santé peut être présent auprès du patient et, le cas échéant, assister le professionnel médical au cours de la téléconsultation. Les psychologues mentionnés à l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social peuvent également être présents auprès du patient.
- **La téléexpertise**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical de solliciter à distance l'avis d'un ou de plusieurs professionnels médicaux en raison de leurs formations ou de leurs compétences particulières, sur la base des informations médicales liées à la prise en charge d'un patient.
- **La télésurveillance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'interpréter à distance les données nécessaires au suivi médical d'un patient et, le cas échéant, de prendre des décisions relatives à la prise en charge de ce patient. L'enregistrement et la transmission des données peuvent être automatisés ou réalisés par le patient lui-même ou par un professionnel de santé.
- **La téléassistance médicale**, qui a pour objet de permettre à un professionnel médical d'assister à distance un autre professionnel de santé au cours de la réalisation d'un acte.

Comment sont gérées les données médicales ?

Dans ce cadre, des données de santé à caractère personnel vous concernant peuvent faire l'objet d'un traitement informatique.

Les données vous concernant resteront strictement confidentielles. Vous acceptez que les données enregistrées à l'occasion de cet acte puissent faire l'objet d'un traitement informatisé en conformité avec la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. A tout moment, vous pourrez exercer auprès du médecin, le droit d'accès prévu par cette loi dans son article 39 ainsi que mon droit de rectification dans son article 40.

Par ailleurs, ces données peuvent être hébergées à l'extérieur de l'établissement, par un dispositif informatique « hébergeur ». Cet hébergeur de données dispose de l'agrément délivré par le Ministre en charge de la Santé, en application des dispositions de l'article L.1111-8 du Code de la Santé Publique et du décret n°2006-6 du 4 janvier 2006 relatif à l'hébergement de données de santé à caractère personnel.

Cet hébergement ne peut avoir lieu qu'avec votre consentement exprès ou celui de votre représentant légal (titulaire de l'autorité parentale pour un mineur, tuteur légal pour un majeur sous tutelle). Ce consentement est dématérialisé (il est conservé dans le système informatique et non sous la forme d'un document papier) et son recueil est tracé (la date de votre consentement et l'identité de la personne qui le recueille sont également conservés).

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES ET LE CENTRE DE COORDINATION
DU DEPISTAGE DES CANCERS (APREMAS)**
Cancer du sein

ENTRE :

Le département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, route de Grenoble – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du, dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET,

Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur le Professeur Moïse NAMER, son Président, et dont le siège social est implanté 227 avenue de la Lanterne à Nice,

d'autre part,

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique,

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire DGS/2000/361 du 3 juillet 2000, relative au dépistage du cancer du sein,

Vu la circulaire DGS-SDS/2000/639 du 27 décembre 2000, relative aux mammographies effectuées dans le cadre du dépistage du cancer du sein,

Vu la circulaire DGS du 9 janvier 2001, relative au dépistage organisé du cancer du sein,

Vu l'arrêté du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le 4^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la convention de délégation de compétences en matière de santé signée avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) le 28 février 2013,

Vu la convention signée le 5 septembre 2012 entre l'association APREMAS et le département des Alpes-Maritimes, relative au financement de la campagne de dépistage du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes,

Vu la demande d'aide financière pour l'exercice 2013 présentée par Monsieur le Président de l'association APREMAS,

PREAMBULE

Depuis 1989, le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) gère, dans les Alpes-Maritimes, une campagne de dépistage des cancers du sein par mammographies.

Il convient de signer une nouvelle convention qui précisera, en outre, la collaboration technique entre le Département et l'association.

La présente convention succédera à celle de 2012 précitée.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS) et le Département pour l'organisation de la nouvelle campagne de dépistage du cancer du sein par mammographies, dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer du sein dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation médicale et également économique du dépistage, et à établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- mettre en place un comité médical scientifique et technique auquel participeront les services médicaux du Département, qui aura notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunira régulièrement,

LE CONSEIL GENERAL s'engage à :

- participer à la communication des éventuelles campagnes, en accord avec l'association.

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département allouera une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir chaque année, avant la fin septembre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir.

Au vu de ce document, une participation sera calculée en fonction de l'arrêté du compte N-1.

Pour l'exercice 2013, l'aide départementale a été arrêtée à 100 000 euros.

Le versement s'effectuera à la notification de la convention.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira, chaque année, avant la fin du 1^{er} semestre, au Département, une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique.

En contre partie des moyens qui seront mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2013.

ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous condition d'un préavis de trois mois avant la date anniversaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux,
Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour l'APREMAS,

Le Président du Conseil général

Le Président,
Professeur Moïse NAMER

**CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ET LE
CENTRE DE COORDINATION DU DEPISTAGE DES CANCERS (APREMAS)**
Cancer colorectal

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, route de Grenoble – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du _____, dénommé ci-après le Département,

d'une part,

ET :

Le centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, représentée par Monsieur le Professeur Moïse NAMER, son Président, et dont le siège social est implanté 227 avenue de la Lanterne à Nice,

d'autre part.

Vu l'article L.1423-2 du code de la santé publique,

Vu les articles 199 et 199-1 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Plan Cancer 2009-2013,

Vu la convention de délégation de compétences en matière de santé signée avec l'ARS le 28 février 2013,

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relatif aux mesures de dépistage du cancer,

Vu l'article L1423-2 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relatif à la mise en œuvre par le département de programmes de dépistage des cancers,

Vu la convention signée le 5 septembre 2012 entre l'APREMAS et le Département, relative à la participation du département des Alpes-Maritimes à l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes pour l'année 2012,

Vu la demande d'aide financière, pour l'exercice 2013, présentée par Monsieur le Président du centre de coordination du dépistage des cancers (APREMAS),

PREAMBULE

L'APREMAS gère dans les Alpes-Maritimes, les campagnes de dépistage des cancers du sein par mammographies et le dépistage organisé du cancer colorectal.

Le Département a souhaité garder la mission cancer déléguée par l'Etat. L'APREMAS, centre de coordination et de gestion des dépistages organisés, élabore les campagnes de dépistage des cancers colorectaux et des cancers du sein.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de collaboration entre l'APREMAS et le Département pour l'organisation de la campagne de dépistage du cancer colorectal, dans les Alpes-Maritimes, pour l'année 2013.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

L'APREMAS s'engage à :

- organiser le programme de dépistage systématique du cancer colorectal dans les Alpes-Maritimes selon le protocole précisé dans le cahier des charges national,
- recueillir les données nécessaires au pilotage de la campagne, ainsi que celles permettant l'évaluation du dépistage, et établir annuellement un rapport moral d'activité,
- fournir toutes les statistiques ou études spécifiques sur la campagne qui pourraient être sollicitées par le Département,
- pérenniser l'existence du comité médical scientifique et technique auquel participent les services médicaux du Département, qui a notamment pour mission l'évaluation et l'orientation de l'action. Ce comité se réunit régulièrement,
- valoriser par la communication la participation du Conseil général.

LE DEPARTEMENT s'engage à :

- participer à l'organisation des campagnes d'information,
- collaborer avec le comité scientifique et technique par l'intermédiaire de ses services médicaux,
- participer au financement.

ARTICLE 3 : MOYENS

Pour lui permettre d'assurer sa mission, conformément au cahier des charges national, le Département alloue une participation financière de fonctionnement.

A cet effet, l'APREMAS s'engage à fournir, avant la fin septembre, un budget prévisionnel et un descriptif de l'organisation pour l'année à venir, et à citer le Conseil général dans tous les documents.

Pour l'exercice 2013, l'aide départementale est arrêtée à 150 000 euros.

Le versement s'effectuera dès notification de la convention.

ARTICLE 4 : CONTROLE

Conformément aux dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'APREMAS fournira une copie de ses bilan et compte de résultat certifiés de l'année écoulée, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le Département pourra procéder ou faire procéder à tout contrôle d'investigation qu'il jugera utile pour vérifier, d'une part l'utilisation de la subvention départementale sur les plans qualitatif et quantitatif et, d'autre part, l'exactitude des documents comptables et de gestion.

L'APREMAS s'engage également à élaborer des comptes rendus sur les actions engagées, ainsi que toute étude spécifique pouvant être sollicitée par le Département auprès du comité médical technique et scientifique. Il fournira les documents permettant d'évaluer les résultats de ces actions.

En contre partie des moyens qui sont mis à sa disposition pour l'organisation de cette activité, l'APREMAS s'engage à informer le Département de toutes les modifications de fonctionnement à intervenir ou des dépenses importantes à engager.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est établie pour l'année 2013.

ARTICLE 6 : DENONCIATION - RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans le cas où l'APREMAS serait dissoute, le reliquat de la subvention versée par le Département, et qu'elle pourrait encore détenir, devra être reversé au comptable public.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention, adoptée d'un commun accord par les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait en 3 exemplaires originaux,
Nice, le

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

Pour l'APREMAS,

Le Président du Conseil général

Le Président,
Professeur Moïse NAMER



Convention

Entre

Le Comité Régional d'Education pour la Santé (CRES), domicilié 178 Cours Lieutaud, 13006 Marseille, représenté par son Président, Monsieur le Professeur Jean-Marc Garnier, d'une part,

Et

Le département des Alpes-Maritimes représenté par le président du conseil général, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au Centre administratif départemental, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La semaine européenne de la vaccination, qui se déroulera du 20 avril au 4 mai 2013, est une semaine de mobilisation autour de la vaccination.

En région PACA, l'Agence régionale de santé a confié au Comité Régional d'Education pour la Santé (CRES) le rôle de chef de projet de cette manifestation, qui consiste à privilégier l'action des acteurs régionaux et locaux volontaires en proposant, au travers d'un tissu de partenaires régionaux et locaux, de développer la communication et l'information de proximité vis-à-vis des populations et des professionnels.

Dans le cadre d'un comité de pilotage régional associant les principaux partenaires concernés par la vaccination, un plan d'actions a été élaboré, se traduisant par la réalisation d'actions de proximité dont certaines ont fait l'objet d'une demande de financement.

Article 2 : Définition de l'action

Le Conseil général des Alpes-Maritimes invite 150 familles dont les enfants sont suivis dans les centres de PMI. L'action consiste à vérifier, selon un planning pré-établi, dans une vingtaine de centres de PMI, le statut vaccinal des enfants et de proposer éventuellement le rattrapage ou l'administration des vaccins recommandés, selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Article 3 : Durée de la convention et conditions de partenariat

La convention prend effet à la date de la signature pour la durée de l'opération.

Article 4 : Financement

Le CRES versera au Conseil général des Alpes-Maritimes, sur présentation de la facture, la somme nécessaire à la mise en œuvre de l'action, et ce pour un montant de **439 euros**. Le CRES effectuera les versements par chèque.

Le titulaire s'engage à utiliser ces fonds aux seuls buts et objets de la convention.

Article 5 : Dispositions relatives à la modification de la présente convention

Le titulaire s'engage à informer le CRES dès que possible de toute modification importante affectant le déroulement de l'action.

Le titulaire s'engage à fournir au CRES une évaluation de l'action réalisée, à l'issue de la Semaine de la vaccination.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le,

Pour le CRES PACA
Le Président

Pour le Conseil général des Alpes-Maritimes
LE Président

**AVENANT N°1
 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016**

portant modification du paragraphe 4.4.3 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016 comme suit :

4.4.3 Objectifs quantifiés par territoire

Activités de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale

Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Centre périnatal de proximité	Sisteron (1)	Sisteron (1)
	Total	1	1
	Gynécologie obstétrique	Digne (1) Manosque (1)	Digne (1) Manosque (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	0	0
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	0	0
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	0	0
	Total	2	2
Hautes Alpes	Centre périnatal de proximité	Embrun (1)	Embrun (1)
	Total	1	1
	Gynécologie obstétrique	Briançon (1)	Briançon (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	Gap (1)	Gap (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	0	0
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	0	0
	Total	2	2
Alpes Maritimes	Centre périnatal de proximité	Menton (1)	Menton (1)
	Total	1	1
	Gynécologie obstétrique	Cagnes (1) Nice (2)	Cagnes (1)

	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	Antibes (1) Cannes (1)	Antibes (1) Cannes (1) Nice (1)**
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	Grasse (1)	Grasse (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	Nice (1)	Nice (1)
	Total	8	7
Bouches-du-Rhône	Centre périnatal de proximité	0	0
	Total	0	0
	Gynécologie obstétrique	Vitrolles (1) La Ciotat (1) Arles (1) Aubagne (2)***	Vitrolles (1) La Ciotat (1) Arles (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	Marseille (1) Puyricard (1) Salon de Pce (1)	Marseille (1) Puyricard (1) Salon de Pce (1) Aubagne (1)***
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	Marseille (2) Aix en Pce (1) Martigues (1)	Marseille (2) Aix en Pce (1) Martigues (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	Marseille (2)	Marseille (2)
	Total	14	13
Var	Centre périnatal de proximité	0	La Seyne sur Mer (1)
	Total	0	1
	Gynécologie obstétrique	Toulon (1) St Tropez (1) Brignoles (1) Hyères (1) La Seyne sur Mer (1)	Toulon (1) St Tropez (1) Brignoles (1) Hyères (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	Draguignan (1) Fréjus (1)	Draguignan (1) Fréjus (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	Toulon (1)	Toulon (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	0	0
	Total	8	7
Vaucluse	Centre périnatal de proximité	Valréas (1)	Valréas (1) Apt (1)****
	Total	1	2

	Gynécologie obstétrique	Orange (1) Carpentras (1) Pertuis (1) Cavaillon (1) Apt (1)****	Orange (1) Carpentras (1) Pertuis (1) Cavaillon (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie	Avignon (1)	Avignon (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs	Avignon (1)	Avignon (1)
	Gynécologie obstétrique avec néonatalogie soins intensifs et réanimation néonatale	0	0
	Total	7	6
Total Région - Centre Périnatal de proximité		4	6
Total Région - Maternité		41	37

Observations :

* Sur Marseille transformation d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie avec soins intensifs en activité de soins en gynécologie-obstétrique et de néonatalogie.

** Sur Nice création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie après regroupement de deux activités de soins de gynécologie-obstétrique, sur un même site.

*** Sur Aubagne création d'une activité de soins de gynécologie-obstétrique et de néonatalogie après regroupement de deux activités de soins de gynécologie-obstétrique, sur un même site.

**** Sur Apt, mise en place d'un Centre Périnatal de Proximité (CPP).

AVENANT N°2
du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016

portant modification du paragraphe 4.10.2.7 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016 comme suit :

4.10.2.7 Objectifs quantifiés par territoire

Activités de médecine d'urgence

Territoire de santé	Activité Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Digne (1)	Digne (1)
	Total	1	1
Hautes Alpes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Gap (1)	Gap (1)
	Total	1	1
Alpes Maritimes	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Nice (1)	Nice (1)
	Total	1	1
Bouches-du- Rhône	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Marseille (1)	Marseille (1)
	Total	1	1
Var	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Toulon (1)	Toulon (1)
	Total	1	1
Vaucluse	Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1
Total Région		6	6

Territoire de santé	Activité Structure des urgences	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Structure des urgences	Digne (1) Manosque (1) Sisteron (1)	Digne (1) Manosque (1) Sisteron (1)
	Total	3	3
Hautes Alpes	Structure des urgences	Gap (1) Embrun (1*) Briançon (1)	Gap (1) Embrun (1*) Briançon (1)
	Total	3	3
Alpes Maritimes	Structure des urgences	Nice (3) Menton (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1) Cagnes (1) St Laurent du var (1)	Nice (3) Menton (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1) Cagnes (1) St Laurent du var (1)
	Total	9	9
Bouches-du- Rhône	Structure des urgences	Marseille (8**) Aix en Pce (2) Arles (1) Aubagne (2) La Ciotat (1) Istres (1) Marignane (1) Martigues (1) Salon de Pce (1)	Marseille (6**) Aix en Pce (2) Arles (1) Aubagne (2) La Ciotat (1) Istres (1) Marignane (1) Martigues (1) Salon de Pce (1)
	Total	18	16
Var	Structure des urgences	Toulon (2***) La Seyne (1) Hyères (1) Brignoles (1) Ollioules (1) Fréjus (1) Draguignan (1) Gassin (1)	Toulon (2***) La Seyne (1) Hyères (1) Brignoles (1) Ollioules (1) Fréjus (1) Draguignan (1) Gassin (1)
	Total	9	9
Vaucluse	Structure des urgences	Avignon (1) Apt (1) Carpentras(1) Cavaillon (1) Orange (1) Vaison (1****) Valréas (1****) Pertuis (1)	Avignon (1) Apt (1) Carpentras(1) Cavaillon (1) Orange (1) Vaison (1****) Valréas (1****) Pertuis (1)
	Total	8	8
Total Région		50	48

* coopération entre Embrun et Gap (structure à plus forte activité)

** dont HIA Laveran + suppression de 2 implantations par regroupement d'activité

*** dont HIA Ste Anne

**** coopération entre Vaison, Valréas et Orange (structure à plus forte activité)

Territoire de santé	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Digne (1) Manosque (1) Sisteron (1)	Digne (1) Manosque (1) Sisteron (1)
	Total	3	3
Hautes Alpes	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Gap (1) Briançon (1)	Gap (1) Briançon (1)
	Total	2	2
Alpes Maritimes	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Nice (1*) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1)	Nice (1*) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1)
	Total	4	4
Bouches-du- Rhône	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Marseille (1) Aix en Pce (1**) Arles (1) Aubagne (1) Martigues (1) Salon de Pce (1)	Marseille (1) Aix en Pce (1**) Arles (1) Aubagne (1) Martigues (1) Salon de Pce (1)
	Total	6	6
Var	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Toulon (1) Hyères (1***) Brignoles (1) Fréjus (1) Draguignan (1) Gassin (1)	Toulon (1) Hyères (1***) Brignoles (1) Fréjus (1) Draguignan (1) Gassin (1)
	Total	6	6
Vaucluse	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR)	Avignon (1****) Carpentras(1) Cavaillon (1) Orange (1*****)	Avignon (1****) Carpentras(1) Cavaillon (1) Orange (1*****)
	Total	4	4
Total Région		25	25

Observations :

- * + 1 antenne de Nice à Menton
- ** + 1 antenne d'Aix à Pertuis (Vaucluse)
- *** + 1 SMUR saisonnier
- **** + 1 antenne d'Avignon à Apt
- ***** + 1 antenne d'Orange à Vaison

Territoire de santé	Activité Structure des urgences pédiatriques	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Structure des urgences pédiatriques	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Structure des urgences pédiatriques	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Structure des urgences pédiatriques	Nice (1)	Nice (1)
	Total	1	1
Bouches-du- Rhône	Structure des urgences pédiatriques	Marseille (3) Aix en Pce (1)	Marseille (3) Aix en Pce (1)
	Total	4	4
Var	Structure des urgences pédiatriques	Toulon (1)	Toulon (1)
	Total	1	1
Vaucluse	Structure des urgences pédiatriques	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1
Total Région		7	7

Territoire de santé	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation spécialisée dans la prise en charge et le transport sanitaire d'urgence des enfants, y compris les nouveau-nés et les nourrissons (SMUR pédiatrique)	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	Nice (1)	Nice (1)
	Total	1	1
Bouches-du- Rhône	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	Marseille (1)	Marseille (1)
	Total	1	1

Var	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0
	Total	0	0
Vaucluse	Activité Structure mobile d'urgence et de réanimation pédiatrique (SMUR pédiatrique)	0	0
	Total	0	0
Total Région		2	2

AVENANT N°3
 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016

portant modification du paragraphe 4.14.7 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016 comme suit :

4.14.7 Objectifs quantifiés par territoire

Activité de soins du traitement du cancer

Chirurgie du cancer			
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Manosque (1)	0
	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Manosque (1)	Manosque (1)
	Pathologies urologiques	0	0
	Pathologies thoraciques	0	0
	Pathologies gynécologique	0	0
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	0	0
	Chirurgie hors seuil	Manosque (2)	Manosque (2)
	Total	4	3
Hautes Alpes	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Gap (1)	Gap (1)
	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Gap (1)	Gap (1)
	Pathologies urologiques	Gap (2)	Gap (2)
	Pathologies thoraciques	0	0
	Pathologies gynécologique	Gap (1)	Gap (1)
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	Gap (1)	Gap (1)
	Chirurgie hors seuil	Gap (2) Briançon (1)	Gap (2) Briançon (1)
	Total	9	9

Alpes Maritimes	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Nice (5) Cagnes (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (2) Mougins (1)	Nice (4) Cagnes (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (2) Mougins (1)
	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Nice (4) Cagnes (1) Saint Laurent du Var (1) Antibes (1) Cannes (2) Grasse (2) Mougins (1)	Nice (4) Cagnes (1) Saint Laurent du Var (1) Antibes (1) Cannes (2) Grasse (2) Mougins (1)
	Pathologies urologiques	Nice (5) Saint Laurent du Var (1) Cannes (2) Mougins (1)	Nice (4) Saint Laurent du Var (1) Cannes (2) Mougins (1)
	Pathologies thoraciques	Nice (2) Saint Laurent du Var (1) Mougins (1)	Nice (2) Saint Laurent du Var (1) Mougins (1)
	Pathologies gynécologique	Nice (4) Cagnes (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1) Mougins (1)	Nice (4) Cagnes (1) Cannes (1) Grasse (1) Mougins (1)
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	Nice (3) Antibes (1) Cannes (1) Mougins (1)	Nice (3) Antibes (1) Cannes (1) Mougins (1)
	Chirurgie hors seuil	Nice (9) Cagnes (1) Saint Laurent du Var (1) Antibes (1) Cannes (2) Grasse (2) Mougins (1)	Nice (8) Cagnes (1) Saint Laurent du Var (1) Antibes (1) Cannes (2) Grasse (2) Mougins (1)
	Total	68	64
Bouches-du-Rhône	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Arles (2) Martigues (1) Istres (1) Vitrolles (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Puyricard (1) Aubagne (1) La Ciotat (1) Marseille (10)	Arles (1) Martigues (1) Istres (1) Vitrolles (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Puyricard (1) Aubagne (1) Marseille (8)

	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Arles (2) Martigues (2) Marignane (1) Istres (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (13)*	Arles (2) Martigues (2) Marignane (1) Istres (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (10)*
	Pathologies urologiques	Arles (1) Marignane (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (7)	Arles (1) Marignane (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (7)
	Pathologies thoraciques	Aix en Pce (2) Aubagne (1) Marseille (6)*	Aix en Pce (2) Aubagne (1) Marseille (6)*
	Pathologies gynécologique	Arles (1) Martigues (1) Aix en Pce (3) Puyricard (1) Aubagne (1) Marseille (7)	Arles (1) Salon de Pce (1) Aix en Pce (3) Puyricard (1) Aubagne (1) Marseille (7)
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	Arles (1) Martigues (1) Marignane (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (6)*	Arles (1) Martigues (1) Aix en Pce (3) Aubagne (1) Marseille (6)*
	Chirurgie hors seuil	Arles (2) Martigues (2) Marignane (1) Istres (1) Vitrolles (1) Salon de Pce (2) Aix en Pce (4) Puyricard (1) Aubagne (1) La Clotat (1) Marseille (18)*	Arles (2) Martigues (2) Marignane (1) Istres (1) Vitrolles (1) Salon de Pce (2) Aix en Pce (3) Puyricard (1) Aubagne (1) Marseille (15)*
	Total	130	117
Var	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Draguignan (2) Fréjus (2) Gassin (1) Hyères (1) Toulon (4)	Draguignan (2) Fréjus (2) Hyères (1) Toulon (4)
	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Draguignan (2) Fréjus (1) Gassin (1) Brignoles (1) Hyères (2) Toulon (6)**	Draguignan (2) Fréjus (1) Brignoles (1) Hyères (1) Toulon (6)**
	Pathologies urologiques	Draguignan (1) Fréjus (1) Hyères (1) Toulon (6)**	Draguignan (1) Fréjus (1) Hyères (1) Toulon (6)**

	Pathologies thoraciques	Toulon (2)	Toulon (2)
	Pathologies gynécologique	Dragulgnan (1) Fréjus (1) Hyères (1) Toulon (4)	Dragulgnan (1) Fréjus (1) Toulon (4)
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	Dragulgnan (1) Toulon (4)**	Dragulgnan (1) Toulon (4)**
	Chirurgie hors seuil	Dragulgnan (2) Fréjus (3) Gassin (1) Brignoles (1) Hyères (2) Toulon (7)**	Dragulgnan (2) Fréjus (3) Brignoles (1) Hyères (1) Toulon (7)**
	Total	62	66
Vaucluse	Pathologies mammaires (tumeurs du sein)	Orange (1) Carpentras (1) Cavaillon (1) Avignon (2)	Orange (1) Carpentras (1) Cavaillon (1) Avignon (2)
	Pathologies digestives (tractus digestifs, y compris foie, pancréas et voies biliaires)	Orange (2) Carpentras (1) Cavaillon (1) Sorgues (1) Avignon (2)	Orange (2) Carpentras (1) Cavaillon (1) Avignon (2)
	Pathologies urologiques	Orange (1) Carpentras (1) Avignon (1)	Orange (1) Carpentras (1) Avignon (1)
	Pathologies thoraciques	Avignon (1)	Avignon (1)
	Pathologies gynécologique	Cavaillon (1) Avignon (2)	Cavaillon (1) Avignon (2)
	Pathologies oto-rhino-laryngologiques et maxillo-faciales	Carpentras (1) Avignon (2)	Carpentras (1) Avignon (2)
	Chirurgie hors seuil	Orange (3) Carpentras (1) Cavaillon (1) Sorgues (1) Avignon (3)	Orange (2) Carpentras (1) Cavaillon (1) Avignon (3)
	Total	31	28
Total Région		304	277

Observations:

*: dont HIA Laveran

** : dont HIA Saint Anne

Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer			
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Digne (1)	Digne (1)
	Total	1	1
Hautes Alpes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Gap (1)	Gap (1)
	Total	1	1
Alpes Maritimes	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Nice (4) Cagnes (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1) Mougins (1)	Nice (4) Cagnes (1) Antibes (1) Cannes (1) Grasse (1) Mougins (1)
	Total	9	9
Bouches-du-Rhône	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Arlès (1) Martigues (1) Salon en Pce (1) Aix en Pce (2) Aubagne (2) Marseille (11)*	Arlès (1) Martigues (1) Salon en Pce (1) Aix en Pce (2) Aubagne (2) Marseille (10)*
	Total	18	17
Var	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Draguignan (1) Fréjus (1) Hyères (1) Toulon (3)**	Draguignan (1) Fréjus (1) Hyères (1) Toulon (3)**
	Total	6	6
Vaucluse	Chimiothérapie dont : chimiothérapie ambulatoire en hospitalisation de jour	Avignon (2)	Avignon (2)
	Total	2	2
Total Région		37	36

Observations:

*: dont HIA Laveran

** : dont HIA Saint Anne

Radiothérapie externe et curiethérapie

Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Radiothérapie externe	0	0
	Total	0	0
	Curieithérapie	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Radiothérapie externe	Gap (1) dérogatoire	Gap (1) dérogatoire
	Total	1	1
	Curieithérapie	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Radiothérapie externe	Nice (2) Mougins (1)	Nice (2) Mougins (1)
	Total	3	3
	Curieithérapie	Nice (1)	Nice (1)
	Total	1	1
Bouches-du-Rhône	Radiothérapie externe	Aix en Pce (1) Marseille (5)	Aix en Pce (1) Marseille (5)
	Total	6	6
	Curieithérapie	Marseille (2)	Marseille (2)
	Total	2	2
Var	Radiothérapie externe	Toulon (1)	Toulon (1)
	Total	1	1
	Curieithérapie	0	0
	Total	0	0
Vaucluse	Radiothérapie externe	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1
	Curieithérapie	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1
Total Région radiothérapie externe		12	12
Total Région curiethérapie		4	4

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées			
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	Nice (2)	Nice (2)
	Total	2	2
Bouches-du-Rhône	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	Marseille (2)	Marseille (2)
	Total	2	2
Var	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	Toulon (1)	Toulon (1)
	Total	1	1
Vaucluse	Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1
Total Région		6	6

Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans			
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	Nice (1)	Nice (1)
	Total	1	1
Bouches-du-Rhône	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	Marseille (1)	Marseille (1)

	Total	1	1
Var	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0
	Total	0	0
Vaucluse	Activité de traitement du cancer de l'enfant et de l'adolescent de moins de 18 ans	0	0
	Total	0	0
Total Région		2	2

Equipements matériels lourds dans le traitement du cancer			
Territoire de santé	Equipements matériels lourds	Implantations 2011	Implantations 2016
Alpes de Hautes Provence	Cyclotron à utilisation médicale	0	0
	Total	0	0
Hautes Alpes	Cyclotron à utilisation médicale	0	0
	Total	0	0
Alpes Maritimes	Cyclotron à utilisation médicale	Nice (1)	Nice (2)
	Total	1	2
Bouches-du-Rhône	Cyclotron à utilisation médicale	0	0
	Total	0	0
Var	Cyclotron à utilisation médicale	0	0
	Total	0	0
Vaucluse	Cyclotron à utilisation médicale	0	0
	Total	0	0
Total Région		1	2

AVENANT N°4
du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016

portant modification du paragraphe 4.17.3 du schéma régional d'organisation des soins – PRS 2012-2016 comme suit :

4.17.3 Objectifs quantifiés par territoire

Autorisation d'installation des équipements matériels lourds de médecine nucléaire

Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence					
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011		Implantations 2016	
		Nombre de sites	Nombre d'appareils	Nombre de sites	Nombre d'appareils
Alpes de Hautes Provence	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
Hautes Alpes	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Gap (1)	Gap (1)	Gap (1)	Gap (2)
	Total	1	1	1	2
Alpes Maritimes	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Nice (2) Saint Laurent du Var (1) Mougins (1)	Nice (4) Saint Laurent du Var (3) Mougins (3)	Nice (2) Saint Laurent du Var (1) Mougins (1)	Nice (4) Saint Laurent du Var (3) Mougins (3)
	Total	4	10	4	10
Bouches-du-Rhône	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Aix en Pce (1) Aubagne (1) Marseille (5)	Aix en Pce (3) Aubagne (2) Marseille (14)	Aix en Pce (1) Aubagne (1) Marseille (5)	Aix en Pce (3) Aubagne (2) Marseille (15)**
	Total	7	19	7	20
Var	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Fréjus (1) Toulon (2)*	Fréjus (2) Toulon (6)*	Fréjus (1) Toulon (2)*	Fréjus (2) Toulon (6)*
	Total	3	8	3	8

Vaucluse	Camera à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence	Avignon (1)	Avignon (3)	Avignon (1)	Avignon (3)
	Total	1	3	1	3
Total Région		16	41	16	43

Tomographe à émission de positons					
Territoire de santé	Activité	Implantations 2011		Implantations 2016	
		Nombre de sites	Nombre d'appareils	Nombre de sites	Nombre d'appareils
Alpes de Hautes Provence	Tomographe à émission	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
Hautes Alpes	Tomographe à émission	0	0	0	0
	Total	0	0	0	0
Alpes Maritimes	Tomographe à émission	Nice (2) Mougins (1)	Nice (2) Mougins (1)	Nice (2) Mougins (1)	Nice (2) Mougins (1)
	Total	3	3	3	3
Bouches-du-Rhône	Tomographe à émission	Aix en Pce (1) Marseille (4)	Aix en Pce (1) Marseille (4)	Aix en Pce (1) Marseille (4)	Aix en Pce (1) Marseille (5)**
	Total	5	5	5	6
Var	Tomographe à émission	Toulon (2)*	Toulon (2)*	Toulon (2)*	Toulon (2)*
	Total	2	2	2	2
Vaucluse	Tomographe à émission	Avignon (1)	Avignon (1)	Avignon (1)	Avignon (1)
	Total	1	1	1	1
Total Région		11	11	11	12

Observations :

*: dont HIA Sainte Anne

** : Dont un appareil utilisé dans le domaine des innovations diagnostiques

Les autorisations d'installation des cyclotrons sont traitées dans le volet traitement du cancer